

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
24 mai 2002

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)**Note verbale datée du 22 mai 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, faisant suite à la note en date du 7 mars 2002, a l'honneur de lui communiquer les éléments suivants se rapportant à la demande contenue dans la résolution 1390 (2002) du Conseil, en particulier aux paragraphes 2, 6 et 8 :

1. Il n'existe aucune relation de la République de Madagascar avec les Taliban, ni avec aucun membre de l'organisation Al-Qaida ou d'autres personnes, groupes, entreprises et entités associées;
2. À ce jour, la République de Madagascar n'a pas identifié de comptes ni d'avoirs financiers appartenant à ces personnes et groupes;
3. Ces personnes et groupes visés par la résolution 1390 (2002) sont interdits d'entrée et de transit sur le territoire de Madagascar;
4. Quant à la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel connexe de tous types mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), la Mission permanente voudrait confirmer la teneur de sa note du 7 juin 2001.

